

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL513

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 14

Après la seconde phrase de l'alinéa 23, insérer la phrase suivante :

« L'agent informe systématiquement des droits de recours de l'amende forfaitaire délictuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre effectif l'information des droits de recours par les agents des forces de l'ordre qui prononcent l'amende forfaitaire délictuelle.

Les forces de l'ordre ne préviennent pas systématiquement les intéressés qu'ils peuvent contester ces amendes devant le tribunal de police. Le taux de contestation de ces amendes est relativement faible, compte tenu d'un manque d'information sur les différents moyens de contestation.